

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.509 du 21 février 2014

A. 211.687/VIII-9127

En cause : **OEMKENS Eddy**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent MANISCALCO, avocat,
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2014 par Eddy OEMKENS tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse a décidé de reprendre la procédure disciplinaire préalablement à son audition ainsi que de la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse a décidé de le ré-auditionner le lundi 24 février 2014" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 21 février 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurent MANISCALCO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Patricia MINSIER et Bertrand

HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est fonctionnaire au sein des services de la partie adverse.

2. Le 4 novembre 2013, le conseil communal de la partie adverse décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office en considérant les griefs suivants établis :

- " 1) Avoir accepté que la société POLYCONSTRUCT fasse gratuitement des travaux pour votre compte personnel alors que vous ne pouviez ignorer que cette démarche parfaitement anormale ne pouvait s'expliquer que parce que ladite société se voyait confier des marchés par la Ville de Charleroi et pouvait en retirer divers bénéfices.
- 2) Avoir demandé à la société POLYCONSTRUCT de faire bénéficier un membre de votre famille d'un tarif préférentiel, voire de travaux accomplis à titre gracieux, alors que vous ne pouviez ignorer que cette démarche parfaitement anormale ne pouvait s'expliquer que parce que ladite société se voyait confier des marchés par la Ville de Charleroi et pouvait en retirer divers bénéfices.
- 3) Avoir accompli contre rémunération des prestations au bénéfice de la société HULLBRIDGE alors même que vous ne pouviez ignorer que cette société obtenait par ailleurs, et notamment à son intervention, des marchés pour la Ville de Charleroi et pouvait en retirer divers bénéfices".

3. Par un courrier du 8 janvier 2014, le requérant a introduit à l'encontre de cette décision le recours prévu à l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la centralisation.

4. Le 27 janvier 2014, la partie adverse a décidé, sur la base de l'argumentation développée dans le recours précité, de retirer sa décision du 4 novembre 2013 notamment pour les motifs suivants :

- " Que (...) l'argument tiré de la composition du conseil communal qui n'était pas le même lors de l'audition et lors du prononcé de la sanction est pertinent et notamment du non-respect de l'article 305, § 2, du statut administratif de la ville de Charleroi;
- Qu'en effet, il semble bien que le conseiller communal Mario REGGIANI a pris part à la délibération et au vote de la sanction disciplinaire le 4 novembre 2013 alors qu'il n'a pas participé à l'audition du 9 septembre 2013;
- (...)

Qu'il est donc hautement probable que le moyen tiré de la composition différente du conseil communal au moment de l'audition et de la prise de la sanction soit jugée fondée par le Conseil d'État".

5. Le 28 janvier 2014, la partie adverse décide, à la suite du retrait de la sanction disciplinaire précitée et de la réintégration automatique qu'elle implique, de suspendre préventivement le requérant pour une durée de quatre mois.

6. Par un courrier du 4 février 2014, le requérant est convoqué en vue d'être ré-entendu par le collège communal de la partie adverse dans le cadre de la suspension préventive.

7. Par un courrier du 5 février 2014, le requérant est convoqué en vue d'être ré-entendu par le conseil communal de la partie adverse dans le cadre de la procédure disciplinaire.

8. À la suite de cette convocation, le requérant estime avoir acquis la certitude que la partie adverse a décidé de reprendre la procédure disciplinaire préalablement à son audition ainsi que de le ré-auditionner devant le conseil communal du 24 février 2014 à 18h30.

Ces décisions, qui n'ont pas été communiquées au requérant, constituent les actes attaqués;

Considérant que, lorsqu'une autorité administrative constate qu'une décision qu'elle a prise est affectée d'une illégalité, elle dispose de la possibilité d'en opérer le retrait tant que cette décision n'a pas acquis de caractère définitif; qu'une décision de retrait a des effets équivalents à une annulation et replace les parties dans la situation qui était la leur avant que l'irrégularité ait été commise; qu'en l'espèce, l'illégalité qui a prévalu au retrait résulte notamment de ce qu'un conseiller communal qui n'était pas présent lors de l'audition disciplinaire a statué sur la sanction;

Considérant que la décision de reprendre la procédure disciplinaire au stade de l'audition du requérant et donc de reconvoquer celui-ci pour être entendu devant le conseil communal est un acte purement préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; qu'au surplus et en tant qu'il est dirigé contre la lettre de convocation du requérant, le recours porte sur un acte purement matériel qui n'est pas davantage susceptible d'un recours devant le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt et un février deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.